



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-210

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

Sommaire

DEAL / SPEB

R02-2021-08-09-00001 - portant prescription spécifiques à la société SARL FONCIAM au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, relatives à la réalisation d'un lotissement de 40 lots sur la parcelle D 179 au quartier Grand Anse sur le territoire de la commune des ANSES-D'ARLET (6 pages)

Page 3

DEAL

R02-2021-08-09-00001

portant prescription spécifiques à la société SARL FONCIAM au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, relatives à la réalisation d'un lotissement de 40 lots sur la parcelle D 179 au quartier Grand Anse sur le territoire de la commune des ANSES-D'ARLET



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....

portant prescriptions spécifiques à la société SARL FONCIAM au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, relatives à la réalisation d'un lotissement de 40 lots sur la parcelle D 179 au quartier Grand Anse sur le territoire de la commune des ANSES-D'ARLET

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56

Vu le code civil et notamment son article 640 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-02-24-015 du 24 février 2020 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, transmis par la SARL FONCIAM, maître d'ouvrage, le 11 décembre 2020, reçu à la police de l'eau le 17 décembre 2020 (version 1 – novembre 2020) ;

Vu la demande de compléments formulée par le service de la police de l'eau par courrier du 15 janvier 2021 ;

Vu les compléments apportés au dossier par la SARL FONCIAM, maître d'ouvrage, le 26 avril 2021 (version 2 – février 2021) ;

Vu la réunion de travail du 21 mai 2021 entre la SARL FONCIAM, maître d'ouvrage, et le service de la police de l'eau ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, transmis le 28 mai 2021 par la SARL FONCIAM, maître d'ouvrage, reçu à la police de l'eau le 7 juin 2021 (version 3 – mai 2021) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques, transmis à la SARL FONCIAM, maître d'ouvrage, par courrier du 08 juillet 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de la SARL FONCIAM, maître d'ouvrage ;

Considérant que le projet présenté prévoit de se raccorder sur le réseau de collecte du système d'assainissement du bourg des Anses d'Arlet ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées du bourg des Anses d'Arlet est non conforme au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, s'agissant notamment du traitement des eaux usées ;

Considérant que la situation administrative du système d'assainissement du bourg des Anses-d'Arlet est irrégulière ;

Considérant que la station a fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral n° R02-2018-101204 du 12 octobre 2018) de remédier aux manquements constatés, que la mise en demeure n'est toujours pas levée et que la situation s'est depuis dégradée ;

Considérant que le raccordement du projet de 40 lots sur le réseau de collecte du système d'assainissement des Anses d'Arlet est de nature à aggraver les dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées du bourg et, par voie de conséquence, les impacts de ces dysfonctionnements sur l'environnement en général et le milieu aquatique en particulier ;

Considérant que des prescriptions particulières doivent dès lors être établies pour que le projet présenté par la SARL FONCIAM ne concourt pas à l'aggravation de ces impacts ;

Considérant que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau peut, au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement, prendre un arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du pôle Police de l'Eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARRÊTE

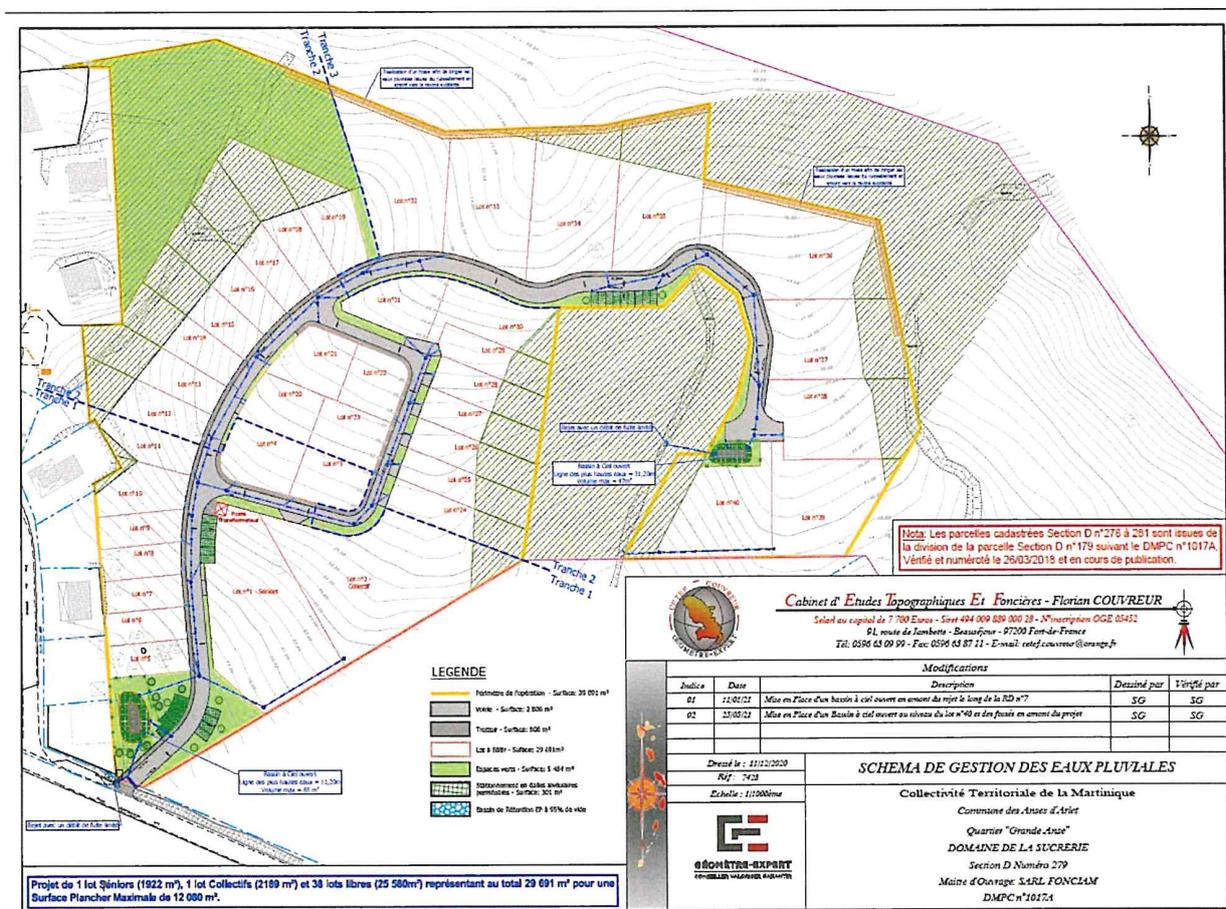
TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la société SARL FONCIAM, maître d'ouvrage du projet, représentée par Monsieur SAINTE ROSE Serge, de sa déclaration effectuée au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, concernant la réalisation d'un lotissement sur la parcelle n°D 179 de la commune des Anses d'Arlet.

1.1 - Description et caractéristiques du projet

Le projet porte sur la viabilisation de 40 lots libres de construction, à vocation d'habitation, et intègre un dispositif de collecte et de gestion des eaux pluviales constitué de deux bassins de rétention à ciel ouvert de 65 m³ et 47 m³ ainsi que de deux fossés amont de collecte des eaux pluviales se rejetant dans des ravines adjacentes au projet.



1.2 – Réalisation du projet

Le projet est réalisé conformément aux éléments et plans figurant au dossier de déclaration loi sur l'eau (dossier version 3 – mai 2021 et plan dressé par le cabinet d'études topographiques et foncières Florian Couvreur – indice 2 - 25/05/21) tant qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions

du présent arrêté.

S'il souhaite apporter des modifications au projet, le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau, avant leur mise en œuvre, un porté-à-connaissance présentant les modifications envisagées, les éventuels nouveaux impacts générés par ces modifications ainsi que les mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser.

Ces modifications ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur validation par la police de l'eau et, le cas échéant, leur intégration dans un arrêté préfectoral modificatif au présent arrêté.

En particulier, le maître d'ouvrage transmet le plan modifié du projet avant la réalisation du système d'assainissement non collectif prescrit à l'article 2.2.

1.3 - Rubriques de la nomenclature concernées

Les ouvrages constitutifs des aménagements projetés relèvent, sous le régime de la déclaration, des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, en application des dispositions des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques relatives au traitement des eaux usées du projet

2.1 – Raccordement au réseau de collecte du système d'assainissement du bourg des Anses d'Arlet

Le raccordement des eaux usées du projet au réseau collectif du système d'assainissement du bourg des Anses d'Arlet est interdit tant que ce système n'est pas revenu à la conformité.

Dès le rétablissement de cette conformité, les eaux usées du lotissement devront être collectées et traitées par ce système dans un délai de 6 mois.

Le maître d'ouvrage sollicitera au préalable auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) une autorisation de raccordement au réseau collectif de collecte et la transmettra au service de la police de l'eau dès sa réception.

2.2 – Dispositif de traitement des eaux usées du projet

Dans l'attente du retour à la conformité du système d'assainissement du bourg des Anses d'Arlet, les eaux usées du projet sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif (ANC).

Ce dispositif est défini et mis en œuvre par des sociétés qualifiées et, dès lors que sa capacité est inférieure ou égale à 200 Équivalent Habitant (EH), il fait l'objet d'un contrôle, au stade de sa conception comme de sa réalisation, par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la CAESM. Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau les éléments attestant de ce contrôle.

Dans l'hypothèse où la capacité du dispositif d'ANC est supérieure à 200 EH, le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.1.0. « *Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales [...] 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). de la nomenclature associée à la loi sur l'eau.* »

Dans cette dernière hypothèse, la mise en œuvre du dispositif d'ANC par le maître d'ouvrage est subordonnée à la non-opposition à la déclaration loi sur l'eau de ce dispositif.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La réalisation des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS ET RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AU PROJET

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune des Anses d'Arlet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le maire de la commune des Anses-d'Arlet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le représentant de l'Office Français de la Biodiversité en Martinique ainsi que les forces de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France, le 09 AOUT 2021

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER